

V. REGISTRE des adjudications destiné à recevoir les réquisitions en matière d'ordre.

CODE Pr. civ., art. 551.

Ce registre sur lequel est consignée la réquisition indiquée supra, formule n^o 732, peut être disposé comme le précédent. Dans beaucoup de greffes, il n'existe qu'un registre pour les distributions par contribution et les ordres.

VI. REGISTRE des jugements.

Décret du 30 mars 1808, art. 39.

Ce registre consiste dans la réunion annuelle des feuilles d'audience contenant les décisions du tribunal (2).

VII. REGISTRE des dépôts.

Décret du 42 juillet 1808, art. 2.

Ce registre constate le dépôt de toutes les pièces remises au greffe. Voy. tome 1^{er}, et supra, de nombreuses formules d'actes de dépôt en matière d'expertise, d'enquête, de communication de pièces, de réception de caution, etc. Ce registre peut être divisé en quatre colonnes, contenant, la première, les numéros d'ordre, la seconde, la date, la troisième, l'acte de dépôt, la quatrième, l'acte de décharge, quand il s'agit de dépôts provisoires.

VIII. REGISTRE des testaments.

CODE Pr. civ., art. 916, 918, 919 et 920.

La loi n'exige point la tenue de ce registre; mais l'importance des procès-verbaux de description des testaments olographes ou mystiques fait désirer que l'usage de le tenir, suivi dans plusieurs greffes, soit appliqué dans tous. C'est sur ce registre que sont écrits les procès-verbaux dont il est question supra, formules n^{os} 929, 931 et 932.

IX. REGISTRE des diplômes d'officiers de santé, médecins, pharmaciens, chirurgiens et sages-femmes.

Loi des 49 ventôse an 4, art. 22 et suiv.; 24 germinal an 4, art. 22.

On copie sur ce registre chaque diplôme, et mention de cette transcription est faite sur le diplôme.

X. RÉPERTOIRE.

Loi du 22 frimaire an 7, art. 49 et 50.

Ce registre, l'un des principaux du greffe, est divisé comme celui indiqué supra, formule n^o 1126-1, en ajoutant, après l'indication du domicile des parties une colonne pour l'énonciation des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles.

(2) A Toulouse, par convention avec le greffier, il lui est passé 1 fr. 25 c. par minute de chaque jugement.

Le registre des jugements se compose de la réunion des feuilles d'audience. — Dans la pratique, feuilles d'audience ou plunitif signifient quelquefois une

seule et même chose. — Cependant, en général, on donne ce dernier nom au cahier purement facultatif que les commis-greffiers sont dans l'usage de tenir pour noter ce qui se passe à l'audience (Voy. tome 1^{er}, p. 252, note 1).

2^o REGISTRES SUR PAPIER LIBRE.

I. REGISTRE d'ordre pour les scellés.

CODE Pr. civ., art. 925.

C'est sur ce registre que sont transcrites les déclarations d'apposition de scellés. Voy. supra, formule n^o 935. Il n'est assujéti à aucune forme spéciale.

II. REGISTRE pour la transcription des lois.

On se borne à copier sur ce registre le titre et le sommaire de chaque loi; c'est un simple accusé de réception du Bulletin des lois.

III. REGISTRE des délibérations.

Décret du 30 mars 1808, art. 92.

Ce registre contient tout ce qui est relatif à la composition et au roulement des chambres, aux jours et heures des audiences, de l'ouverture du greffe, aux adresses au chef de l'Etat, au remplacement provisoire des juges d'instruction, greffiers, huissiers-audienciers, etc.; aux suspensions, interdiction, nombre, fixation et changement de résidence des officiers ministériels, etc.

IV. REGISTRE des actes importants.

On y transcrit les arrêts de la Cour de cassation qui ont cassé des jugements rendus en dernier ressort par le tribunal (Décret du 18 juin 1811, art. 180); les arrêts et procès-verbaux de la Cour impériale concernant l'installation de la Cour; les règlements pour l'ordre du service, etc.; les ordonnances du ministre de la justice ou du premier président de la Cour impériale pour la tenue des assises; les ordonnances des autres présidents portant commission rogatoire, les procès-verbaux d'installation du tribunal, ceux des serments pour la prestation desquels le tribunal a été délégué par la Cour.

V. ROLE GÉNÉRAL (3).

Décret du 30 mars 1808, art. 55 et suiv.

Voici la disposition des pages de ce registre.

(3) Chaque année, dans les premiers jours de janvier, se fait un nouveau rôle. Cette opération est très-essentielle pour se rendre compte des travaux du tribunal. Il ne faut pas se borner à copier l'ancien rôle, sauf les causes qui ont été jugées et dont le greffier a pris note. Cette manière de procéder serait vicieuse et aurait pour effet d'exagérer considérablement le nombre des causes, car beaucoup de celles qui figurent au rôle sont éteintes, transigées ou impoursuivies. Si le greffier a pu mentionner ces causes de radiation pour quelques-unes, il en est d'autres qui sont demeurées inscrites comme devant

être jugées à leur tour, tandis que, en réalité, elles n'existent plus. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait, lorsqu'on refait le rôle, n'y porter les causes que sur des cartels que remettraient les avoués. Par ce moyen, on aurait un rôle sérieux, véritable, dont tous les numéros représenteraient des causes à juger.

L'inscription au rôle se fait sur des placets remis par les avoués. Ces placets indiquent en tête la nature de l'affaire, et si elle est ordinaire ou sommaire, pour servir à la fixation du droit d'enregistrement. Le placet porte, en outre, les prénoms, noms, professions, domiciles des parties, les noms des avoués,

* Cette colonne devrait présenter plusieurs numéros de rappel si la cause était transmise et qu'elle soit figuré sur plusieurs rôles antérieurs.

NUMÉROS d'ordre	DATES :		NOMS des AVOUÉS :	DÉSIGNATION des PARTIES. NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS, DOMICILES :	INDICATION sommaire de l'objet de la demande.	DROIT de mise au rôle pour les affaires ordinaires.	AVANT-FAIRE droit. — Date des jugements préparatoires, locataires, ou sur demandes incidentes.	RÉSULTAT de L'AFFAIRE.		RÉSUMÉ STATISTIQUE.					MONTANT DES FRAIS ET DEBENS liquides et taxes.	OBSERVATIONS. — (Cette colonne présentera les renseignements demandés sur les affaires de séparation de corps et les autres indications qui n'auront pu trouver place dans les colonnes précédentes. — On fera connaître notamment dans quelles causes le ministère public a concouru.)					
	1 ^o De la mise au rôle. (Pour les causes inscrites de sera la date de l'inscription primitive.)	2 ^o De l'exploit d'ajournement.						1 ^o Des demandeurs ;	2 ^o Des défendeurs ;	3 ^o Des intervenants ;	4 ^o Des demandeurs ;	5 ^o Des défendeurs ;	6 ^o Des intervenants ;	7 ^o Des demandeurs ;			8 ^o Des défendeurs ;	9 ^o Des intervenants ;	10 ^o Date du jugement définitif ou de la radiation de la cause.	11 ^o Résultat de la demande. (Marquer si elle a été accueillie ou rejetée par quels motifs.)	12 ^o en premier ou en dernier ressort.
1	N ^o	N ^o																			
	N ^o	N ^o																			
	N ^o	N ^o																			

Remarque. — Indépendamment du rôle général, il est tenu : 1^o un registre destiné aux rôles d'exception, contenant les causes dispensées d'inscription au rôle général, concernant l'enregistrement, les droits d'hypothèque, de greffe, les contributions, etc; 2^o un registre destiné au rôle des chambres, contenant le rôle particulier à chaque chambre, dans les tribunaux où il en existe plusieurs; 3^o un registre contenant le rôle des vacations.

VI. REGISTRE des droits de greffe.

Loi du 21 ventôse an 7, art. 43.

Les greffiers y inscrivent, jour par jour, les actes sujets aux droits de greffe, les expéditions qu'ils délivrent, la nature de chacune d'elles, le nombre des rôles et le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition est délivrée.

Remarque. — Outre les registres qui viennent d'être énumérés, il existe dans chaque greffe plusieurs autres registres dont la tenue est prescrite par certaines lois. Ce sont : 1^o le registre des provisions, où sont transcrites les nominations des juges, des greffiers, des notaires, avoués, huissiers, etc.; 2^o un registre des congés accordés aux magistrats, et quelques autres registres d'un intérêt secondaire, sur lesquels on peut trouver des détails en consultant l'Essai sur le travail des greffes de M. PERRIN, p. 160 et suiv. et TONNELIER.

VII. REGISTRE de pointes pour constater la présence ou l'absence des membres du tribunal (4).

Décret du 30 mars 1808.

DATES des audiences.	DURÉE des audiences.	JOUBS et causes des vacations.	NOMS des juges absents.	CAUSES de l'absence.	NOMS et qualités des suppléants.	OBSERVAT.
.....
.....
.....
.....

et la date de l'exploit introductif d'instance.

Dans certains tribunaux, après les interlocutoires ou les préparatoires, on raie la cause, qui revient sous un autre numéro, quand les préparatoires ou les interlocutoires sont vidés. De cette manière, une cause peut porter et porte souvent trois et quatre numéros. — Ce mode est vicieux; la cause doit conserver sur le rôle non renouvelé, toujours le même numéro tant qu'elle n'est pas jugée.

(4) Ce registre joue un rôle très-important dans l'administration de la justice. — Il sert : 1^o à constater quels sont les magistrats qui ont pris part à la décision; 2^o dans un intérêt de discipline supérieure, à fixer le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les travaux

des diverses compagnies judiciaires. — Par cela seul que la colonne des absents ne contient aucun nom, c'est que tous les membres qui, d'après le roulement annuel, composent une chambre dans les tribunaux qui en comptent plusieurs, ou le tribunal, dans les localités où il n'y a qu'une chambre, ont assisté à l'audience. — Chaque chambre a son registre de pointes. — Le magistrat qui a présidé l'audience signe, à l'issue de l'audience, les énonciations portées sur le registre, en écrivant sa signature dans l'une des colonnes, et ordinairement dans la quatrième.

La colonne d'observations sert à mentionner les motifs qui empêchent tous les membres de juger.

Remarque.—Le premier jour de chaque mois, un relevé du registre de pointes pendant le mois précédent est transmis en double au parquet. — Ce relevé est certifié conforme par le greffier, et visé par le procureur impérial. — Un des doubles est envoyé au procureur général, qui le vise et l'adresse au garde des sceaux.

1150. ACTE d'affirmation pour obtenir des frais de voyage (1).

TARIF de 1807, art. 446; — [COMM. DU TARIF, t. 4, p. 428, n° 43.]

L'an, le, au greffe du tribunal civil de, et devant nous, greffier soussigné,

A comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, assisté de M^e., son avoué, lequel a affirmé être venu dans cette ville dans la seule vue du procès pendant devant le tribunal, entre lui et le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, et a demandé acte de son affirmation pour servir ce que de droit. — En conséquence, nous avons donné acte de son affirmation au comparant, qui a signé le présent avec son avoué, et nous, greffier, après lecture.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Droit de rédaction, 1 fr. 50 cent., y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Vacation de l'avoué, 1 fr. 50 c.

Remarque.—Dans certains tribunaux, cet acte est écrit sur un registre spécial tenu à cet effet; dans d'autres, il est écrit sur des feuilles volantes au timbre de 50 c., réunies plus tard en cahier.

3^e Greffes des tribunaux de commerce.

1151. NOMENCLATURE des registres des greffes des tribunaux de commerce.

Les greffiers des tribunaux de commerce tiennent : 1^o les répertoires prescrits par l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7 (Voy. supra, formule

(1) Il ne peut être passé qu'un seul voyage en première instance et un seul en appel, sauf le cas de comparution personnelle, ordonnée par jugement. — La taxe de la partie est la même dans les deux cas, 3 fr. par chaque myriamètre de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, en calculant d'après la distance parcourue dans l'aller et le retour (Comment. du Tarif, t. 1, p. 129 et 130, n° 15 et suiv.).

Le § 3 de l'art. 146 qui prévoit une position spéciale est applicable alors même qu'on réclame l'indemnité allouée par le § 1^{er} (Ibid., n° 17).

Les frais de séjour sont compris dans la taxe (Ibid., n° 19).

Il faut autant d'actes distincts d'affirmation qu'il y a de personnes réclamant l'indemnité de voyage (Ibid., n° 20).

Le mari qui ne figure dans le procès que pour autoriser sa femme, ne peut obtenir des frais de voyage (Ibid., n° 23).

Malgré une décision contraire de la Cour d'Orléans (J. Av., t. 76, p. 455, art. 1129), je pense que, dans le calcul de la distance, il faut comprendre le parcours fait en pays étranger, et que les frais de voyage peuvent être réclamés même par l'étranger traduit devant les tribunaux français (Comm. du Tarif, t. 1, p. 131, n. 24). — V. M. Dutruc, Bull. de la Taxe, t. 1^{er}, p. 3 et 27, et t. 2, p. 177.

n° 1127, 1^o X); 2^o le registre des droits de greffe prescrit par l'art. 13 de la loi du 21 ventôse an 7, sur lequel ils doivent inscrire toutes les sommes qu'ils perçoivent en distinguant, dans deux colonnes séparées, les déboursés et les émoluments; 3^o un registre des dépôts de rapports d'experts, de sentences arbitrales et autres actes (art. 2 du décret du 12 juillet 1808); 4^o un registre des dépôts de bilan; 5^o un registre des faillites; 6^o un registre des procès-verbaux de faillites; 7^o un registre des jugements (Voy. supra, formule n° 1127, 1^o VI); 8^o un registre ou rôle semblable à celui des tribunaux civils (supra, formule n° 1127, 2^o V), sauf les modifications que l'absence des avoués, la nature toujours sommaire des affaires, le caractère de la juridiction commerciale doivent nécessairement introduire.

A Toulouse, M. le président Mather a prescrit, pour les faillites, la tenue d'un registre qu'il est à désirer de voir adopter partout. Chaque page de ce registre, in-folio, est disposée de la manière suivante :

NUMÉROS du greffe.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE d failli .	NOMS ET DEMEURE des syndics provisoires.	NOMS ET DEMEURE des syndics définitifs.	NOMS ET DEMEURE de M. le juge-commissaire.
Articles du Code de commerce	Numéros d'ordre.	MARCHÉ D'UNE PROCÉDURE ORDINAIRE.		OBSERVAT.
440	1	Jugement déclaratif de faillite, le		
442	2	Affiche et insertion dans les journaux et au tableau, le		
462	3	Ordonnance de M. le juge-commissaire qui convoque les créanciers pour la nomination des syndics définitifs.		
	4	Insertions dans les journaux, le		
462	5	Assemblée des créanciers pour le syndicat définitif, le		
462	6	Jugement qui nomme les syndics définitifs, le		
469	7	Inventaire clôturé le		
439-476	8	Actif suivant le bilan déposé par le		
439-476	9	Passif suivant le bilan,		
492	10	Délai de 20 jours pour la production des titres et insertions, le		
493	11	Ouverture du procès-verbal de vérification, le		
502	12	Clôture du procès-verbal, le		
497	13	Affirmation des créances, le		
504	14	Insertions dans les journaux et circulaires aux créanciers pour le concordat,		
507	15	Concordat, le		
	16	Renvoi à huitaine, insertions dans les journaux et circulaires, le		
543	17	Jugement d'homologation du concordat, le		
549	18	Reddition du compte du syndic au failli, le		
		MARCHÉ D'UNE PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE OU A INCIDENTS.		
444	1	Jugement qui fait remonter la faillite, le		
527	2	Jugement qui prononce la clôture des opérations, le		
528	3	Jugement qui rapporte celui de clôture, le		
529	4	Union, le		

Articles du Code de commerce,	N ^o d'ordre.	MARCHE D'UNE PROCÉDURE EXTRAORDINAIRE OU A INCIDENTS (Suite).	OBSERVAT.
529	5	Jugement qui maintient ou nomme de nouveaux syndics, le	
536	6	Rédaction de compte de gestion, le	
536	7	Jugement qui nomme ou maintient de nouveaux syndics, le	
537	8	Rédaction de compte et décharge, le	
PROCÉDURE CRIMINELLE.			
584	4	Instruction en banqueroute, le	
590	2	Jugement ou arrêt, le ou ordonnance de non-lieu, le	
540	3	Assemblée consultative en cas d'instruction en banqueroute, le	

Remarque. — On ne saurait trop recommander aux greffiers des tribunaux de commerce d'apporter le soin le plus minutieux à tenir leurs greffes dans un ordre parfait. — L'expérience apprend tous les jours combien les choses laissent à désirer sous ce rapport dans la pratique. — En matière de faillite surtout, il est souvent impossible d'obtenir des renseignements indispensables.

4^e Greffes des Cours d'appel (1).

1132. NOMENCLATURE des registres des greffes des Cours d'appel.

Les greffiers des Cours d'appel doivent tenir le registre des productions dans les causes qui s'instruisent par écrit (Voy. supra, formule n^o 1427, 1^e II); le registre des oppositions (Ibid., III); celui des jugements (Ibid., VI); celui des dépôts (Ibid., VII); le répertoire (Ibid., X) et les registres indiqués ibid., 2^e II, III, IV, V, VI et VII.

Le rôle général des Cours d'appel est ainsi conçu :

(1) J'ai donné, tome 1^{er}, p. 409, note 1, des détails suffisants sur la manière dont la procédure est suivie devant les Cours d'appel, et sur les formalités à remplir pour mettre une cause en état de recevoir une décision définitive. Mais, comme, dans le premier volume, je ne me suis pas occupé des droits de greffe, surtout en appel, je crois devoir donner ici une courte explication. Il faut remarquer que : 1^o les expéditions de tous les arrêts définitifs, contradictoires ou par défaut, sont assujetties au droit de 2 f. 40 c. par rôle de 20 lignes à la page et de 8 à 10 syllabes à la ligne, mais la remise du greffier (30 c. par rôle) ne subit aucune augmentation;

elle est fixée au même taux que celle des greffiers des tribunaux civils de première instance; 2^o les expéditions des arrêts préparatoires ou interlocutoires ne sont passibles que d'un droit de 1 f. 20 c., par rôle, comme pour les jugements de même nature, rendus par les tribunaux de première instance; 3^o les droits de rédaction sont perçus comme en première instance; 4^o le droit de mise au rôle étant plus élevé que devant les premiers juges (6 f. au lieu de 1 f. 80 c. ou de 3 f. 60 c.), les greffiers d'appel, qui prélèvent le dixième comme ceux de première instance, obtiennent ainsi un émolument plus considérable.

NUMÉROS d'ordre	DATES :	INDICATION	DESIGNATION des PARTIES, NOMS, QUALITÉS, PROFESSIONS ET DOMICILES	INDICATION sommaire de l'objet et de la demande	DROIT DE MISE AU RÔLE	DATE des ARRÊTS ou sur des mandes interlocutoires, formées devant le Tribunal principal.	RÉSULTAT DE L'AFFAIRE.	RESUMÉ STATISTIQUE.	OBSERVATIONS
1	1 ^o De la mise au rôle. (Pour les causes réinscrites, ce sera la date de l'inscription primitive.)	1 ^o du Tribunal civil ou de commerce dont le jugement est allégué; 2 ^o de la nature de l'affaire; 3 ^o Date du jugement.	1 ^o des appelants; 2 ^o des intimés; 3 ^o des intervenants, appelés en garantie, etc. (Placer le nom des parties vis-à-vis de ceux de leurs associés, et dans l'ordre ci-dessus.)	Sa nature ordinaire ou sommaire.	8	Nature ou objet des avant-dire-droit, ou d'un mande incident.	Motifs de la décision de la Cour. Moyens de fond, prescription, exception d'incompétence, de nullité d'exploit, de péremption, etc.	par défaut; confirmatifs ou infirmatifs. par radiation; (Marquer s'il avait été prononcé des avant-faire-droit.) Durée de l'instance.	confirmatifs ou infirmatifs. confirmatifs ou infirmatifs.
2	2 ^o De l'exploit d'appel.	1 ^o des appelants; 2 ^o des intimés; 3 ^o des intervenants.				Date de l'arrêt définitif de la radiation de la cause. (Marquer : 1 ^o si les arrêts sont contradictoires ou par défaut; 2 ^o si les jugements de première instance ont été confirmés ou infirmés; 3 ^o si les arrêts par défaut ont été frappés d'opposition, et quel a été le résultat de la décision ultérieurement intervenue; 4 ^o les motifs de la radiation.)	Moyens de fond, prescription, exception d'incompétence, de nullité d'exploit, de péremption, etc.	confirmatifs ou infirmatifs. confirmatifs ou infirmatifs.	confirmatifs ou infirmatifs.
3	3 ^o Inscrite le	Tribunal.							
4	4 ^o Jugement en matière	Jugement en matière							
5	5 ^o Rendu le	Rendu le							
6	6 ^o Inscrite le	Tribunal							
7	7 ^o Jugement en matière	Jugement en matière							
8	8 ^o Rendu le	Rendu le							
9	9 ^o Inscrite le	Tribunal							
10	10 ^o Jugement en matière	Jugement en matière							
11	11 ^o Rendu le	Rendu le							
12	12 ^o Inscrite le	Tribunal							
13	13 ^o Jugement en matière	Jugement en matière							
14	14 ^o Rendu le	Rendu le							
15	15 ^o Inscrite le	Tribunal							
16	16 ^o Jugement en matière	Jugement en matière							
17	17 ^o Rendu le	Rendu le							

* Cette colonne 2 devrait présenter plusieurs numéros de rappel si la cause était très-ancienne et qu'elle eût figuré sur plusieurs rôles antérieurs.